



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)

Espace Tertiaire Porte Océane 2
Rue du Danemark - BP 70447
56400 Auray

Références : MB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 des installations de gestion et de traitement des déchets exploitées par Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) implantés à Varquez Rongal à Plouharnel (56340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une série de visites inopinées réalisées dans le cadre d'une pluviométrie exceptionnelle dans l'objectif de vérifier la bonne adaptation des sites industriels dans la gestion quantitative de l'eau.

Elle avait également pour objectif de constater l'arrêt de l'incinérateur et les premières actions menées dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
- Varquez Rongal - 56340 Plouharnel
- Code AIOT : 0005501941

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes d'AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE (AQTA) est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 01/10/2010, complété par arrêté du 31 juillet 2008, à exploiter sur la commune de Plouharnel, des activités qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités réalisées historiquement sur cet établissement sont :

- l'élimination par incinération des ordures ménagères collectées en mélanges (déchets non dangereux) sans récupération énergétique (à l'arrêt depuis novembre 2025) ;
- la mise en balles des déchets d'ordures ménagères pour stockage temporaire avant incinération (à l'arrêt depuis novembre 2025) ;
- l'exploitation d'une station de transit, regroupement de déchets non dangereux valorisables pré-triés issus de la collecte sélective et du verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a bien constaté l'arrêt de l'incinération. Les fosses de l'incinérateur ont été vidées. Il n'y a plus de balles de déchets ni de mâchefers sur place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 4.2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.2.1.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 4.2.1.1	Sans objet
5	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.2.5.1	Sans objet
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.6.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles conditions d'exploitation du site (arrêt de l'incinération) vont obliger l'exploitant à modifier les conditions de collecte et de traitement des différentes catégories d'effluents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 4.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux industrielles et pluviales
Prescription contrôlée : Toutes les eaux résiduaires industrielles liées à l'activité de mise en balles et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées sont collectées dans l'établissement et recyclées au maximum. Il n'y a aucun rejet de ces eaux au milieu naturel et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet, des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (bassins-tampon représentant une capacité minimale de 400m³...). Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales : • la réception et le stockage des emballages s'effectueront sur des zones couvertes ou à défaut dans des containers fermés et étanches ; • L'activité de mise en balles sera réalisée sur une aire étanche et aménagée pour collecter les eaux pluviales et jus éventuels ; • Les balles de déchets ménagers seront stockées sur une aire étanche et aménagée pour collecter les eaux pluviales et jus éventuels ; • Le verre sera stocké sur une aire étanche et aménagée pour collecter les eaux pluviales et jus éventuels.
Constats : L'activité de l'incinérateur ayant cessé, il n'y a plus d'activité de mise en balles. Seuls subsistent le transit des emballages, des ordures ménagères résiduelles et du verre. Les déchets d'emballage sont localisés dans un bâtiment semi-fermé, couvert, sur une surface étanche. Les ordures ménagères résiduelles sont stockées à l'abri dans un bâtiment fermé. Les éventuels "jus" issus des ordures ménagères sont collectés et transitent par le dispositif de traitement du site avant stockage puis rejet à la station d'épuration communale. Le verre est stocké sur une aire étanche. Un réseau de collecte des eaux pluviales est en place sur l'ensemble du site. Ces eaux rejoignent également le dispositif de traitement puis les ouvrages de stockage avant rejet à la station d'épuration communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 4.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales en situation particulière
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne peuvent pas être recyclées (trop-plein en raison notamment d'un arrêt technique prolongé de l'UIOM conduisant à l'impossibilité de recyclage conjugué à une forte pluviométrie) pourront être rejetées, de façon exceptionnelle, à la

station d'épuration urbaine de Plouharnel conformément aux dispositions des articles 4.2.1.2, 4.2.1.3 et 4.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008.

Constats :

Du fait de l'arrêt de l'incinérateur une quantité d'eau importante n'est plus utilisée pour le traitement des fumées. Impacté également par une importante pluviométrie l'exploitant se retrouve confronté à une grande quantité d'eau pluviale à évacuer. Une convention de rejet avec la station d'épuration communale autorise un rejet de 100m³/j. L'arrêté ICPE autorisait un rejet à titre exceptionnel vers la station d'épuration. Ce point devra être revu au regard de l'évolution des conditions d'exploitation du site.

Le jour de la visite l'inspection a constaté un raccordement direct entre le bassin de stockage des eaux pluviales traitées de l'ICPE vers la lagune de finition de la station d'épuration (les effluents doivent être adressés en tête de station).

L'exploitant a également indiqué avoir subi une inondation sur le site du fait d'un trop plein du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Du fait de la modification des conditions d'exploitation du site l'exploitant doit transmettre un PAC à Monsieur le préfet du Morbihan. Ces modifications doivent inviter l'exploitant à repenser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site car actuellement toutes les eaux, y compris de toiture, sont acheminées dans le dispositif de traitement du site, puis stockées avant rejet à la station d'épuration qui n'a pas vocation à traiter des eaux pluviales. Les différentes catégories d'effluents doivent être séparées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet à la station d'épuration

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne peuvent pas être recyclées (trop-plein en raison notamment d'un arrêt technique prolongé de l'UIOM conduisant à l'impossibilité de recyclage conjugué à une forte pluviométrie) pourront être rejetées, de façon exceptionnelle, à la station d'épuration urbaine de Plouharnel sous réserve du respect des conditions ci-après :

- l'exploitant de l'installation d'incinération dispose d'une autorisation de rejet passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, sous forme d'une convention, fixant les caractéristiques maximales des effluents aqueux déversés à la station d'épuration de Plouharnel. [...]
- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- les eaux ne renferment pas de substances nocives en quantité suffisantes pour inhiber le

- processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire le vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement ; - les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration pour un volume de 100m³/jour. Les eaux subissent un traitement sur site avant rejet (séparateur HC, décantation). Ces eaux n'impactent pas le bon fonctionnement de la station d'épuration (problématique de volumétrie plus que de qualité). Les modifications des conditions de rejet de ces eaux (augmentation des volumes) n'ont pas été communiquées à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la gestion des effluents aqueux sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant définit une procédure pour garantir la disponibilité, en terme de capacité, des bassins de stockage d'eaux industrielles et pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors des arrêts techniques programmés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure pour garantir la disponibilité des capacités de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des réflexions à mener sur la gestion des effluents du site il conviendra d'identifier le volume de stockage nécessaire et de prévoir une procédure afin que ce volume reste toujours disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'effluents rejetés
Prescription contrôlée : Le volume d'effluents éventuellement rejeté à la STEP de Plouharnel est relevé journalièrement (m ³ /j).
Constats : Un relevé de compteur permet de calculer le volume d'effluents adressé à la station (qui possède son propre outil de comptage pour facturer le traitement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2010, article 7.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au sein de l'établissement est recueilli sur place dans un bassin de confinement étanche. La capacité utile disponible de ce bassin est en permanence de 300m ³ au minimum. Son accès est limité au personnel de l'usine et aux services d'intervention incendie. Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est couvert, fermé, et son volume de 300m ³ est toujours disponible. Une procédure est en place pour son utilisation, les organes de commande sont localisés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

